

**COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE / Société EVERE**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
RELATIF A L'INDEMNISATION DE LA SOCIETE
D'EVERE**

ENTRE :

D'une part,

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du 9 octobre 2014

Ci-après « MPM »

D'autre part,

EVERE SAS, SAS au capital de 29.000.000 euros dont le siège social est sis 1140 avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483665863 dument représentée par son représentant légal, Monsieur Claude SAINT-JOLY en sa qualité de Président.

Ci-après « EVERE »

Ci-après dénommées ensemble « *Les Parties* »

SOMMAIRE

<u>EXPOSE PREALABLE</u>	4
<u>Article 1 :</u> <u>Objet du Protocole</u>	6
<u>Article 2 :</u> <u>Obligations des Parties</u>	6
<u>Article 3 :</u> <u>Modalités de paiement</u>	7
<u>Article 4 :</u> <u>Renonciation</u>	8
<u>Article 5 :</u> <u>Frais</u>	8
<u>Article 6:</u> <u>Portée</u>	8
<u>Article 7:</u> <u>Entrée en vigueur</u>	8
<u>Article 8 :</u> <u>Indivisibilité</u>	8
<u>Article 9 :</u> <u>Différends et contestations</u>	9
<u>Article 10 :</u> <u>Documents annexes</u>	9

EXPOSE PREALABLE

Par sa délibération AGER 001-1020/09 CC en date du 19 février 2009, le Conseil communautaire de MPM a approuvé le choix du groupement URBASER SA – VALORGA, en qualité de délégataire de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilières (ci-après « **CTM** ») de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, ainsi que le contrat de délégation de service public (ci-après « **la Convention** »).

La société EVERE (ci-après « **EVERE** »), constituée à cet effet, s'est substituée au groupement attributaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En application de la Convention, MPM doit verser à EVERE une redevance d'exploitation (ci-après « **la Redevance d'exploitation** ») pour rémunérer l'exploitation du CTM.

Par ailleurs et afin de financer la réalisation du CTM, une convention de crédit-bail fut conclue le 16 juillet 2007 entre :

- d'une part SOGEFINEBERG, GENECAI et DEXIA (ci-après et ensemble « **les Crédits-bailleurs** ») ;
- d'autre part EVERE.

Ce crédit-bail met à la charge d'EVERE le versement d'une redevance financière mensuelle au profit des Crédits-Bailleurs (ci-après « **la Redevance financière** »).

Enfin, une cession de créance a été conclue entre EVERE et les Crédits-bailleurs, aux termes de laquelle EVERE a cédé aux Crédits-bailleurs la créance qu'elle détient sur MPM au titre de la Redevance financière.

En application de ces différents instruments juridiques :

- EVERE doit percevoir mensuellement de MPM une « Redevance d'exploitation » due au titre de l'exploitation du CTM ;
- les Crédits-bailleurs perçoivent mensuellement la « Redevance financière » auprès de MPM du fait de la cession de créance visée ci-dessus.

En outre, et aux termes de la Convention, MPM, lorsque les conditions contractuellement définies sont remplies, doit rembourser à EVERE les différents impôts à sa charge, au titre desquels figure la taxe communale d'accueil.

L'ensemble de ces conventions ont été approuvées par la délibération n° AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009.

Saisi de recours en annulation, le Tribunal administratif de Marseille a, par un jugement du 4 juillet 2014, annulé la délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009.

Par une lettre en date du 27 août 2014, le Comptable public a informé MPM devoir, en conséquence du jugement précité du Tribunal administratif de Marseille, suspendre le paiement de la Redevance d'exploitation au délégataire et de la Redevance financière aux Crédits Bailleurs.

La délibération d'attribution du contrat de délégation de service public étant une pièce justificative des paiements, son annulation empêche le paiement par le comptable public des sommes dues par MPM (i) à EVERE au titre de la Redevance d'exploitation et de la taxe communale d'accueil et (ii) aux Crédits-bailleurs au titre de la Redevance financière.

En conséquence :

- MPM n'a pu procéder au versement de la Redevance d'exploitation au profit d'EVERE pour les mois de juillet, d'août et de septembre 2014, alors même qu'EVERE a exploité le CTM durant cette période ;
- MPM n'a pu procéder au paiement de la Redevance financière au profit des Crédits bailleurs pour les mois d'août et de septembre 2014. EVERE s'est donc substituée à MPM pour son paiement au profit des Crédits-Bailleurs pour les deux mois précités ;
- MPM n'a pu procéder au remboursement de la taxe communale d'accueil pour l'année 2013 dont EVERE s'est acquittée et dont elle est en droit d'obtenir le remboursement par MPM.

L'annulation de la délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009 a engendré une situation d'enrichissement de MPM et d'appauvrissement corrélatif d'EVERE à laquelle il convient de remédier.

Tel est l'objet du présent protocole transactionnel (ci-après « **le Protocole** »).

Article 1 : Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet d'autoriser :

- l'indemnisation d'EVERE pour l'exploitation du CTM pour les mois de juillet, d'août et de septembre 2014 par le versement d'une somme de 3 701 161.95 € correspondant à la Redevance d'exploitation des mois de juillet, d'août et de septembre 2014 qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7.15% ;
- l'indemnisation d'EVERE en tant qu'elle s'est substituée à MPM auprès des Crédits-Bailleurs, soit une somme de 4 010 312,72€ correspondant à la Redevance financière pour les mois de août et septembre 2014 qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7.15% ;
- le remboursement de la taxe communale d'accueil au titre de l'année 2013 dont EVERE s'est acquittée, soit la somme de 497 872,61€ qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente taxe au taux de 7.15%.

Les parties entendent, par le présent Protocole, mettre fin à tout litige à naître portant sur le paiement de ces sommes en application de la Convention.

Article 2 : Obligations des Parties

Dans le cadre du Protocole, les Parties conviennent ce qui suit :

MPM s'engage à :

- s'acquitter des sommes précisées à l'article 1^{er} du Protocole au profit d'EVERE, en l'absence de délibération autorisant les différentes conventions précitées ;

EVERE s'engage à :

- renoncer à tous recours contre MPM au titre de tous différends résultant, directement ou indirectement, de l'absence de versement :
 - de la Redevance d'exploitation pour les mois de juillet, d'août et de septembre 2014 ;
 - de la Redevance Financière pour les mois d'août et septembre 2014 ;
 - de la taxe communale d'accueil pour l'année 2013.
- garantir MPM contre un recours éventuel des Crédits-bailleurs à son encontre au titre du paiement ou du non-paiement de la Redevance Financière due pour les mois

d'août 2014 et septembre 2014. Cette garantie ne concerne que les paiements de la Redevance Financière due pour les mois d'août et septembre 2014 à l'exclusion de tout éventuel autre recours des Crédits-bailleurs relatif aux conséquences, quelles qu'elles soient, du jugement du Tribunal administratif de Marseille du 4 juillet 2014 portant sur l'annulation des délibérations de la CUMPM du 19 février 2009.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement des sommes visées à l'article 1^{er} s'effectuera par mandatements successifs conformément à l'échéancier suivant :

Libellé	Montant TTC	échéancier
Redevance financière Septembre 2014	2 005 156,36 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits-bailleurs
Redevance proportionnelle exploitation Septembre 2014	680 923.10 €	dès notification du présent protocole
Révision de prix redevance proportionnelle exploitation Septembre 2014	172 954.47 €	
Redevance fixe d'exploitation Septembre 2014	255 750.00 €	
Révision de prix redevance fixe d'exploitation Septembre 2014	51 661.50 €	
Redevance proportionnelle exploitation Août 2014	730 861,77 €	dès notification du présent protocole
Révision de prix redevance proportionnelle exploitation Aout 2014	183 446,30 €	
Redevance fixe d'exploitation Aout 2014	255 750,00 €	
Révision de prix redevance fixe d'exploitation Aout 2014	51 661,50 €	
Redevance financière Août 2014	2 005 156,36 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits-bailleurs
Redevance proportionnelle exploitation juillet 2014	806 453,36 €	dès notification du présent protocole
Révision de prix redevance proportionnelle exploitation juillet 2014	204 032,70 €	
Redevance fixe d'exploitation juillet 2014	255 750,00 €	
Révision de prix redevance fixe d'exploitation juillet 2014	51 917,25 €	
Taxe communale d'accueil 2013	497 872,61 €	

Ces montants seront majorés des intérêts moratoires calculés à la date du paiement des différentes redevances et de la taxe communale d'accueil au taux de 7.15%.

Les sommes seront versées au compte d'EVERE sur le compte bancaire numéro
(RIB joint en annexe 1).

Article 4 : Renonciation

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole :

EVERE renonce définitivement à toute demande au titre du paiement de la Redevance d'exploitation pour les mois de juillet, d'août et de septembre 2014, ainsi que pour les remboursements (i) de la taxe d'accueil pour l'année 2013 et (ii) de la Redevance financière pour les mois d'août et de septembre 2014.

Les Parties renoncent réciproquement de manière irrévocable et définitive à toute action relative au litige objet de la présente transaction.

Article 5 : Frais

Chaque partie conservera à sa charge les frais des conseils engagés au titre de la négociation transactionnelle du présent protocole.

Article 6: Portée

Le présent protocole vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En particulier, le présent accord a autorité de la chose jugée entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil. Dès lors que chaque partie aura rempli ses obligations, la présente ne peut en conséquence être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à sa signature, après transmission au contrôle de légalité.

MPM s'engage à effectuer les formalités de transmission au contrôle de légalité tant de la délibération que du protocole d'accord signé, dans les délais les plus brefs.

Article 8 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties ont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 9 : Différends et contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Documents annexes

Sont annexés au présent protocole transactionnel les documents suivants :

- 1) RIB de la société EVERE

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la société EVERE
Le Président
Monsieur Claude SAINT-JOLY

Pour MPM,
Le Président,
Monsieur Guy TEISSIER

Fait à, le
